



PRÉFET DES HAUTES-ALPES

Préfecture

Direction des moyens et de la
Coordination des politiques
publiques

Gap, le **3 JUL. 2015**

Bureau du Développement
Durable et des Affaires Juridiques

Arrêté n° 2015-189-3

Objet : Alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de CHAMPCELLA par le captage de Rivet-Ponteil.

Petitionnaire : Commune de CHAMPCELLA

Le préfet des Hautes-Alpes

Arrêté portant déclaration d'utilité publique :
de la dérivation des eaux souterraines,
de l'instauration des périmètres des protection

Arrêté portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

Arrêté portant Déclaration au titre des articles L 214.1 à 214.3 du Code de l'Environnement

- VU la Directive 2000/60/CE du parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10, les articles R 1321-1 à R 1321-68 et les articles R 1416-1 et suivants ;
- VU le Code de l'Environnement notamment le livre II ainsi que l'article L 215.13 relatif à la dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L 214-1 à L 214-6, R214-1 à R214-60 ;
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 211-1 et suivants;
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de la justice administrative ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à Déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement et relevant

des rubriques 1.1.2.0 ; 1.2.1.0 ; 1 2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R 214.1 du Code de l'Environnement;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique ;

VU **la délibération de la commune de Champcella en date du 03 décembre 2012 approuvant le projet, son montant et demandant :**

De déclarer d'utilité publique

→ la dérivation des eaux pour la consommation humaine

→ la délimitation et la création des périmètres de protection

De l'autoriser à

→ délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine

→ prélever l'eau dans le milieu naturel au titre du Code de l'Environnement

VU le protocole départemental du 04/04/2014 entre l'état et l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,

VU le rapport de Monsieur Patrick BERGERET, hydrogéologue agréé, en date du 30 juin 2007,

VU l'avis du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur en date du 31 janvier 2013 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires en date du 19 aout 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014276-0007 du 03 octobre 2014 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

VU les résultats de l'enquête publique ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 20 décembre 2014;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 01 juin 2014 ;

CONSIDERANT que les besoins en eau potable destinée à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés;

CONSIDERANT que le projet améliorera la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

SUR proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur :

A R R E T E

Ressource en eau

Article 1er : Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de Champcella :

- Les travaux de captage et de dérivation des eaux de la source de Rivet-Ponteil.
- L'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate.
- L'institution des servitudes dans le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 2: Autorisation de prélèvement :

La commune de Champcella est autorisée à prélever de l'eau dans le milieu naturel, à partir du captage de Rivet Ponteil au titre du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 : Localisation

Le drain de captage est situé sur les parcelles n°14 et 24 Section E ; Commune de Champcella.

La chambre de captage est située sur la parcelle n° 24 section E1 Commune de Champcella.

Les coordonnées cartésiennes de la chambre de captage sont :

En Lambert 93 : x = 982456 m ; y = 6406665 m et z = 1541 m.

ARTICLE 4 : Capacité de prélèvement autorisée

Les valeurs maximum d'exploitation autorisées sont :

- débit de prélèvement maximum instantané de 11 m³/h et 90 m³/j.
- volume de prélèvement maximum annuel de 25 000 m³

Afin de respecter les débits autorisés, les aménagements devront être mis en place :

- Pose d'un orifice calibré (ou équivalent) dans le bac humide réceptionnant les eaux captées
- Pose d'un compteur au niveau du départ de l'adduction
- Pose de 3 compteurs dans le réservoir de Ponteil : 1 sur le départ vers Saint Crépin ; un vers le départ vers Le Ponteil et un vers le départ vers La Ville

L'exploitant note, mois par mois, sur un registre spécialement ouvert à cet effet :

- la localisation de l'installation de prélèvement, l'origine de l'eau prélevée,
- le type de l'installation de mesure et la date de pose initiale de cette installation,
- les relevés mensuels de l'index du ou des installations de mesure, ainsi que les volumes prélevés à partir de ces relevés d'index,
- les variations éventuelles de la qualité qu'il aurait pu constater,
- les changements constatés dans le régime des eaux,
- Les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou la mesure des prélèvements, et notamment les arrêts de comptage, qui sont mentionnés en indiquant la nature de l'incident, la date de constatation et de réparation de l'incident, le relevé de l'index du ou des installations de mesure aux dates de constatation et de réparation de l'incident,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation, qui sont mentionnés en précisant la date de l'opération et le relevé de l'index avant et après cette opération.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondants à ces mesures et de tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative.

L'excédent capté retournera au milieu naturel au plus près du point de captage.

ARTICLE 5: Périmètres de protection

Un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée sont mis en place pour protéger le point d'eau. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 5.1: Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate s'étendra sur une surface de 3061 m².

Les parcelles concernées sont les suivantes : n° 14 en partie et 24 en partie Section E Commune de Champcella.

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent rester propriété de la commune de Champcella.

Ce périmètre sera clos.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdites toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sauf Autorisation accordée, au préalable, par l'autorité préfectorale après avis de l'Agence Régionale de Santé.

Tous travaux à l'intérieur de ce périmètre devront être signalés, au préalable, à l'autorité préfectorale, pour avis.

La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement. Il faudra supprimer les arbres pouvant endommager le drain, les ouvrages et la clôture (coupe des arbres sur 5 m de part et d'autre du drain).

Le reste du périmètre sera débroussaillé, nettoyé au moins une fois par an.

L'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

ARTICLE 5.2 : Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée s'étendra sur une surface de 190795 m² (soit 19 hectares).

Les parcelles concernées sont les suivantes (parcelles communales) : n°259 en partie ; n° 260 en partie et n° 261 en partie SECTION F de la commune de Champcella.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau, en particulier :

- Toute construction nouvelle,
- Tous travaux en sous-sol pouvant porter atteinte à la qualité des eaux et notamment l'exploitation de nouvelles ressources en eau souterraines,
- Le forage de puits,
- Les puits filtrant pour l'évacuation des eaux mêmes pluviales,
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
- Le remblaiement d'excavations ou de carrières existantes,
- L'installation de dépôt de déchets de toute nature ou de produits et matières ou de produits polluants susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- L'implantation d'ouvrage de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées,
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidange,
- L'épandage ou l'infiltration d'eaux usées ménagères ou des eaux vannes,
- Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
- Le stockage et l'épandage de fumier ou lisier, engrais organiques ou chimiques, boues de stations d'épuration ou compost, et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures, et tous produits phytosanitaires,
- L'établissement d'étables ou de stabulations libres,
- Le pacage, le pâturage du bétail du bétail,
- L'installation d'abreuvoirs ou d'abris pour le bétail,
- La création d'étangs,
- Les cimetières,
- Le camping et le stationnement des caravanes,
- La construction de nouvelles pistes ou la modification des voies de communication ainsi que de leurs conditions d'utilisation.

- Les circuits pour véhicules motorisés de plaisance (motos , 4*4...).

L'exploitation forestière (entretien et régénération des boisements) **est autorisée**, sous réserve de ne pas utiliser de produits phytosanitaires, antifongiques ou insecticides, ni d'ouvrir de nouvelles pistes. La surface des coupes à blanc ne devra excéder des zones de 20 ares non jointifs afin d'écarter le risque de mise à nu d'un versant et permettre toutefois la régénération du mélèzin nécessaire à la conservation de la forêt. Les travaux forestiers ne devront pas permettre l'amorce de ravinement. Une remise en état des coupures faites dans le couvert du sol sera réalisée immédiatement après les travaux

Toutes les précautions seront prises afin d'éviter le stationnement prolongé des engins motorisés dans la zone de protection rapprochée ainsi que le stockage du bois. L'exploitation forestière ne devra pas entraîner de pollutions des eaux. Les personnes travaillant à l'exploitation forestière devront être informées de la situation de la zone en « périmètre de protection rapprochée », des servitudes et des risques de pollutions.

- L'autorisation d'activités ou aménagements pouvant porter atteinte à la qualité des eaux captées est conditionnée à la production d'un document technique justifiant de l'absence d'impact sur la qualité de l'eau ; ce document devra être transmis à l'autorité sanitaire (Agence Régionale de Santé) pour accord avant réalisation qui pourra demander l'avis d'un hydrogéologue agréé.

ARTICLE 5.3 : Périmètre de protection éloignée

Il s'étendra sur une surface de 45 hectares conformément au plan joint en annexe.

Dans cette zone, la commune de Champcella veillera au strict respect de la réglementation sanitaire en vigueur et notamment tout déversement de produits polluants et les aménagements pouvant porter atteinte à la qualité des eaux.

- L'autorisation d'activités ou aménagements pouvant porter atteinte à la qualité des eaux captées est conditionnée à la production d'un document technique justifiant de l'absence d'impact sur la qualité de l'eau ; ce document devra être transmis à l'autorité sanitaire (Agence Régionale de Santé) pour accord avant réalisation qui pourra demander l'avis d'un hydrogéologue agréé.

ARTICLE 6 : Accès

Les agents de l'Agence Régionale de Santé et des services chargés de l'application du Code de l'Environnement ou leurs délégués ont constamment accès aux installations autorisées.

L'accès au captage et aux principaux ouvrages devra faire l'objet d'une servitude de passage par acte notarié.

ARTICLE 7 : Travaux et aménagements

- Mise en place d'un compteur de prélèvement (au captage) et de 3 compteurs de distribution au niveau des réservoirs (voir article 3)
- Pose d'une plaque calibrée
- Pose de la clôture avec portail (hauteur minimale de 2 m)
- Nettoyage de la zone du périmètre de protection immédiate
- Reprise du génie civil du brise charge situé à la Casse du Ponteil
- Matérialisation de la limite des deux réseaux entre Champcella et Saint Crépin.

ARTICLE 8 : Publication des servitudes et droit de Prémption Urbain

La commune de Champcella assure sans délai la notification du présent arrêté aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection.

La commune de Champcella peut instaurer un droit de préemption urbain sur les terrains du périmètre de protection rapprochée dans les conditions définies à l'article L 211-1 du Code de l'Urbanisme.

Les servitudes instituées à l'article 5.2 dans le périmètre de protection rapprochée seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté au service chargé de la publicité foncière.

ARTICLE 9 : Indemnités

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires et aux occupants des terrains concernés par ce projet seront fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 10 : Situation du prélèvement par rapport au Code de l'Environnement

Le prélèvement d'eau au captage de Rivet Ponteil est soumis à Déclaration au titre des articles L 214.1 à 214.3 du Code de l'Environnement.

Il relève de la rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R 214.1 du Code de l'Environnement: Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200.000 m³/an.

Distribution de l'eau

ARTICLE 11 : Autorisation, modalité et réseau de distribution

La commune de Champcella est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir du captage de Rivet-Ponteil, conformément au réseau décrit dans le dossier d'enquête publique, à la convention établie entre les communes de Champcella et de Saint Crépin relative à la fourniture d'eau à Saint Crépin à partir du captage du Rivet Ponteil et dans le respect des modalités suivantes :

- Le réseau de distribution et les ouvrages doivent être conçus et entretenus suivants les dispositions de la réglementation en vigueur.
- Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.
- Tous les matériaux en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine doivent avoir obtenus leur ACS (Attestation de Conformité sanitaire)
- Le captage de Rivet Ponteil et le périmètre de protection immédiate sont la propriété de la commune de Champcella et sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 12 : Surveillance de la qualité de l'eau

La commune de Champcella veille au bon fonctionnement du système de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient l'Agence Régionale de Santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 13: Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune de Champcella selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14: Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

Les agents de l'Agence Régionale de Santé et des services chargés de l'application et du Code de l'Environnement ou leurs délégataires ont constamment accès aux installations autorisés. Pour cela, des servitudes d'accès seront établies pour les propriétés privées traversées.

L'aménagement du captage doit permettre le prélèvement d'eau brute (robinet de puisage).

L'exploitant responsable des installations est tenu de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 15: Information sur la qualité de l'eau distribuée

Sont affichés en mairie, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- L'ensemble des résultats d'analyse des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire.
- Les synthèses commentées que peut établir l'Agence Régionale de Santé Provence sous forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur concernant la qualité de l'eau devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné.

Dispositions diverses

ARTICLE 16: Plans et visite de récolement

La commune de Champcella établit des plans de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux.

Ces plans sont adressés à l'autorité préfectorale et l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux. Après réception de ce document, une visite sera effectuée sur les lieux.

ARTICLE 17: Respect de l'application du présent arrêté

La commune de Champcella veille au respect du présent arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 18: Durée de validité

Les travaux et aménagements décrits ainsi que les achats ou expropriations éventuelles devront être réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage de Rivet Ponteil participe à l'approvisionnement de la commune de Champcella et d'Eygliers dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 19 : Modifications

Toutes modifications notables apportées par le déclarant aux ouvrages ou installations de prélèvement (localisation, mode d'exploitation, débit, volume, secteurs desservis...) tout changement de type de moyen de mesure ou mode d'évaluation des débits prélevés, ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier d'autorisation sanitaire et de déclaration de prélèvement doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'autorité préfectorale.

ARTICLE 20: Notifications et publicité de l'arrêté

□ Le présent arrêté est notifié au maire de Champcella en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- la mise à disposition du public,
- l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois, une mention de cet affichage est insérée en caractères permanents dans deux journaux locaux,
- sa notification individuelle sans délai aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection par lettre recommandée avec accusé de réception conformément à l'article R1321.13 du Code de la Santé publique,
- son insertion dans les documents d'urbanisme,
- sa publication au service chargé de la publicité foncière.

ARTICLE 21 : Délais de recours et droits des tiers

Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication saisir d'un recours contentieux le Tribunal administratif de Marseille.

Elle peut également saisir, dans le même délai, d'un recours gracieux, le préfet des Hautes Alpes.

ARTICLE 22 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes Alpes,

Le Maire de la commune de Champcella,

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,

Le Directeur Départemental des Territoires,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes Alpes.

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

François DRAPÉ

Documents annexés :

- Plan parcellaire délimitant les périmètres de protection : 2 pages A4 couleur
- Etat parcellaire : 1 page

MJ peut être annexé à
 parcelle cadastrale en
 date de **3 JUIL 2015**

Dep. le **11** Section: **1 - 90/032015**

Parcelles: **01 AR 501**

PÉRIMÈRE de Protection Elégué
 sur fond ION- Rivel Pontet

Département des Hautes-Alpes
 Commune de CHAMPELLE
 Dossier préparatoire à la DUP

PLANS PARCELLAIRES
 pour la Préfet at par délégation,
 le secrétaire général

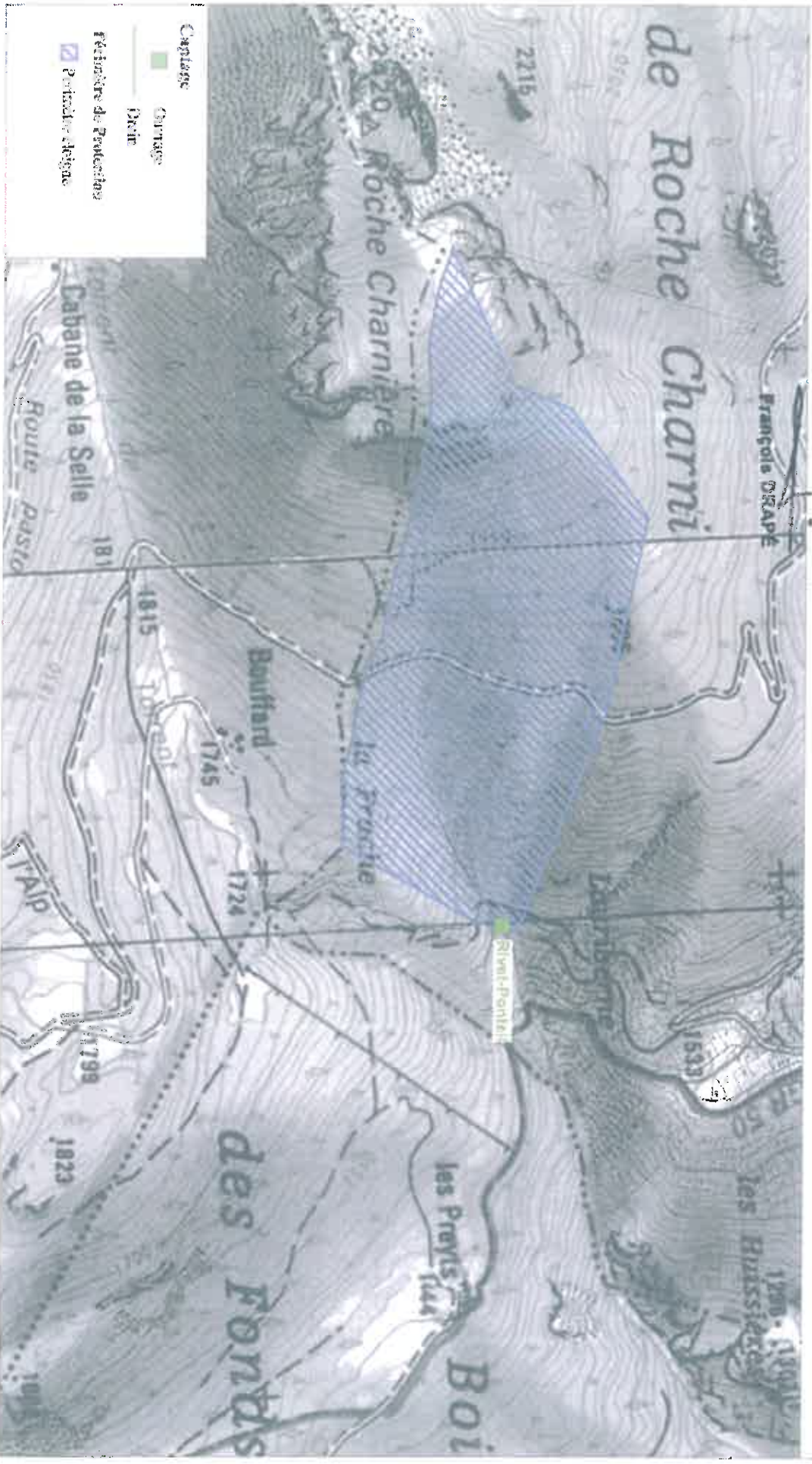


Échelle: **1:1000**
 Révisé: **Caliste**



COMMUNAUTÉ LOCALE D'ANNECYRANDES
 ET CHEVIGNERIE DE L'EAU

Projet de loi d'habitat et d'aménagement
 du territoire
 2015-2017



VU pour être annexé à
l'arrêté préfectoral en
date de 3 JUL 2015
Gap, le

ÉTATS PARCELLAIRES
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général


François DRAPÉ

PIECE 4 - ETAT PARCELLAIRE

DANS LE CAS OÙ UNE EXPROPRIATION N'EST PAS NÉCESSAIRE

- Collectivité : CHAMPCELLA
- Captage : RIVET PONTEIL
- Commune : CHAMPCELLA

Dossier B : Demande de DUP - Captage de ~~Rivets Ponteil~~
Rivet - Ponteil

Périmètre de protection	Parcelle cadastrale			Propriétaire			Surface		
	Section	Numéro	Numéro de propriétaire ou de compte	Titre	Nom	Prénom	Adresse	Totale (m ²)	Concernée (m ²)
PP Immédiat	E	14	+00002		Commune			24 888	1 356
PP Immédiat	E	24	+00002		Commune			7 970	1 705
PP Rapproché	F	259	+00002		Commune			102 550	65 679
PP Rapproché	F	260	+00002		Commune			81 180	67 096
PP Rapproché	F	261	+00002		Commune			1 007 100	58 020

